Livre 2, Chapitre 7, Articles 7.3.1.10, 7.3.3.10
Livre 3, Chapitre 8, Articles 8.3.1.10, 8.3.2.10
Livre 4, Chapitre 9, Articles 9.3.10.1

Une question a été posée par l'Association Membre de l'Australie sur la légalité du support de poignet montré en photo.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique :
C'est l'opinion de la majorité du Comité Technique que le support de poignet comme montré sur les photos est de nature rigide et par conséquent n'est pas légal dans aucune division de la FITA en ce qui concerne les compétitions officielles.

Une interprétation datée du 28 août 2005 sur le Livre 2, art. 7.3.1, concernant le bandage des articulations humaines, p. ex. les doigts, les épaules, les poignets, etc., il est clairement stipulé qu'une attache rigide qui aiderait de quelque sorte le soutien du bras d'arc n'est pas légal.

Les comités des C&R, MSSC et Technique maintiennent l'interprétation originelle mentionnée ci-dessus.

Clarification concernant l'interprétation sur les supports de poignet:
Cette interprétation n'est valable que pour les archers qui ne sont pas classifiés en Tir à l'Arc Handisport. Les archers handisport qui sont classifiés sont autorisés d'avoir un support de poignet selon le Livre 1, Appendice 8, art. 6.9.

Le Comité Technique de la FITA, 7 janvier 2011
Approuvé par le Comité C&R, le 10 janvier 2011